



CHAPITRE 51

Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières
de Québec

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1954-55,
c. 11,
a. 1, am.

1. L'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 11, modifié par l'article 1 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, et par l'article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant:

"officier".

"7° "officier": le président du conseil d'administration, le président, les vice-présidents, les secrétaires, les trésoriers, le directeur-gérant et le gérant général d'une compagnie ou d'une société;"

1954-55,
c. 11,
a. 2, am.

2. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Traite-
ment.

"Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le traitement de ce dernier et celui des deux autres commissaires."

1954-55,
c. 11,
a. 4, am.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié
a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Disposi-
tions ap-
plicables.

"4. Les dispositions des articles 221, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 et 243 de la Loi des tribunaux judiciaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissaires.";

CHAPTER 51

An Act to amend the Quebec Securities
Act

[Assented to, the 18th of March, 1960]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 11, amended by section 1 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, and by section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by replacing paragraph 7 by the following:

"7. "officer": the chairman of the board of directors, the president, vice-presidents, secretaries, treasurers, managing director and general manager of a company or partnership;"

2. Section 2 of the said act, amended by section 2 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

"The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salary of the latter and that of the other two commissioners."

3. Section 4 of the said act is amended
a. by replacing the first paragraph by the following:

"4. The provisions of sections 221, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 and 243 of the Courts of Justice Act shall apply, to the commissioners, *mutatis mutandis*;"

b) en retranchant le troisième alinéa.

b. by striking out the third paragraph.

1954-55,
c. 11,
a. 20, am.

4. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, et par l'article 5 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié

4. Section 20 of the said act, amended by section 3 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, and by section 5 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended

1954-55,
c. 11,
s. 20, am.

a) en remplaçant le paragraphe e par le suivant:

a. by replacing paragraph e by the following:

"e) sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, l'émission, la distribution ou la vente d'actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'une compagnie à ses seuls actionnaires enregistrés ou, dans le cas d'une compagnie constituée sans but lucratif, à ses seuls membres, ou, dans l'un et l'autre cas, aux détenteurs de valeurs mobilières émises par elle, pourvu qu'aucune commission ou rémunération ne soit payée ou accordée à cet égard, sauf qu'une compensation équivalant aux déboursés estimés ou encourus peut être payée à toute personne ou compagnie enregistrée avec la commission, pour services rendus relativement à une telle émission, distribution ou vente;"

"e. subject to the provisions of the penultimate paragraph of this section, the issuance, distribution or sale of shares debentures or other securities of a company exclusively to its registered shareholders or, in the case of a company incorporated without pecuniary gain, to its members only, or, in either case, to the holders of securities issued by it, provided that no commission or remuneration is paid or allowed in connection therewith, except that a compensation equal to the disbursements estimated or incurred may be paid to any person or company registered with the Commission, for services rendered with respect to such issuance, distribution or sale;"

b) en remplaçant le paragraphe f par le suivant:

b. by replacing paragraph f by the following:

"f) sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'échange, par une compagnie ou pour son compte, de valeurs mobilières émises par elle pour des valeurs mobilières d'une autre compagnie, déjà émises ou à l'être, pour les fins de la fusion et de l'amalgamation de ces compagnies ou de la réorganisation de l'une d'elles ou, à la discrétion de la commission, pour toute autre fin;"

"f. subject to the provisions of the last paragraph of this section, the exchange by or on behalf of one company, of securities issued by it for securities of another company, already issued or to be issued, for the purpose of merging and amalgamating such companies or of reorganizing one of them or, at the discretion of the Commission, for any other purpose;"

c) en remplaçant, dans la sixième ligne de l'avant-dernier alinéa, les mots "l'autorisation" par les mots "la permission", et, dans la huitième ligne, le mot "autorisation" par le mot "permission";

c. by replacing, in the fifth and seventh lines of the penultimate paragraph, the word "authorization" by the word "permission";

d) en remplaçant le dernier alinéa par les suivants:

d. by replacing the last paragraph by the following:

"La commission peut en outre accorder à une compagnie ou corporation une exemption d'enregistrement pour l'émission, la distribution et la vente d'actions de son capital à ses officiers, directeurs et employés ou aux officiers, directeurs et employés de ses filiales.

"The Commission may furthermore grant to a company or corporation an exemption from registration for the issuance, distribution and sale of shares of its capital to its officers, directors and employees or to the officers, directors and employees of its affiliates.

Exemption à certaines compagnies.

Exemption for certain companies.

Lorsqu'une compagnie ou une corporation projette une émission, une distribu-

When a company or corporation plans an issue, distribution or sale of securities

tion ou une vente de valeurs mobilières dans un cas visé par les dispositions du paragraphe *e* du présent article, elle doit en donner à la commission un avis indiquant la date, le montant, la nature et les conditions de l'émission, distribution ou vente projetée; la commission peut alors, à sa discrétion, soit ne pas s'objecter à cette émission, distribution ou vente projetée, soit décider qu'elle ne peut avoir lieu à moins que la compagnie ou corporation ne demande et n'obtienne son enregistrement comme émetteur de valeurs mobilières; et cette émission, distribution ou vente projetée ne peut avoir lieu que si la commission informe par écrit la compagnie ou corporation qu'elle ne s'y objecte pas ou qu'elle lui accorde l'enregistrement et la permission nécessaires à cette fin.

Avis requis au cas d'émission d'échange.

Lorsqu'une compagnie ou une corporation projette une émission de valeurs mobilières, dans un cas d'échange visé par les dispositions du paragraphe *f* du présent article, elle doit en donner à la commission un avis indiquant la date, le montant, la nature et les conditions de l'émission et de l'échange projetés; la commission peut alors, à sa discrétion, ne pas s'objecter à l'émission et à l'échange projetés, ou décider qu'ils ne peuvent avoir lieu à moins que la compagnie ou corporation ne demande et n'obtienne son enregistrement comme émetteur de valeurs mobilières; et l'émission et l'échange projetés ne peuvent avoir lieu que si la commission informe par écrit la compagnie ou corporation qu'elle ne s'y objecte pas ou qu'elle lui accorde l'enregistrement et la permission nécessaires à cette fin."

1954-55, c. 11, a. 21, am.

5. L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 6 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est modifié en y ajoutant, à la fin, les deux alinéas suivants:

Exemption.

"Elle peut de plus, à sa discrétion, accorder une exemption d'enregistrement dans le cas de valeurs mobilières cotées ou que l'on a convenu de coter à une bourse reconnue.

Idem.

Elle peut de plus, à sa discrétion, accorder une exemption d'enregistrement pour la vente de certaines valeurs mobilières

in a case contemplated by the provisions of paragraph *e* of this section, it must give the Commission a notice indicating the date, amount, nature and conditions of the proposed issue, distribution or sale; the Commission may then, at its discretion, either not object to such proposed issue, distribution or sale, or decide that it shall not take place unless the company or corporation applies for and obtains registration as a security issuer; and such proposed issue, distribution or sale, shall not take place unless the Commission informs the company or corporation in writing that it does not object thereto or that it grants the registration and permission necessary for such purpose.

When a company or corporation plans an issue of securities, in a case of exchange contemplated by the provisions of paragraph *f* of this section, it must give the Commission notice thereof indicating the date, amount, nature and conditions of the proposed issue and exchange; the Commission may then, at its discretion, either not object to the proposed issue and exchange, or decide that they shall not take place unless the company or corporation applies for and obtains registration as a security issuer; and the proposed issue and exchange shall not take place unless the Commission informs the company or corporation in writing that it does not object thereto or that it grants the registration and permission necessary for such purpose."

Notice required in case of exchange.

5. Section 21 of the said act, replaced by section 6 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is amended by adding thereto, at the end, the following two paragraphs:

1954-55, c. 11, s. 21, am.

"It may also, at its discretion, grant an exemption from registration in the case of securities quoted or which it has been agreed to quote on a recognized stock exchange.

Exemption.

It may also, at its discretion, grant an exemption from registration for the sale of certain securities forming part of issues

Idem.

faisant partie d'émissions auxquelles s'appliquent les dispositions précédentes du présent article."

to which the foregoing provisions of this section apply."

1954-55, c. 11, a. 22, am. **6.** L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

6. Section 22 of the said act is amended by replacing paragraph *b* by the following: ^{1954-55, c. 11, s. 22, am.}

"*b*) d'un éditeur de journal, magazine ou autre périodique de nouvelles d'affaires ou de finance, de tirage général et payé, publiés de bonne foi et distribués, pour considération, à ses seuls abonnés ou acheteurs, qui donne des avis comme conseiller en placements ou conseiller financier au moyen seulement de telles publications et qui n'a aucun intérêt, ni direct ni indirect, dans aucune des valeurs mobilières au sujet desquelles il donne son avis et ne reçoit aucune commission ni autre considération pour ses avis et ne donne ceux-ci qu'à titre incident dans le cours de ses affaires comme éditeur;"

"*b.* a publisher of a newspaper or business or financial journal, magazine or other periodical of general paid circulation, published in good faith and distributed, for a consideration, exclusively to subscribers or purchasers, who gives advice as an investment or financial counsel solely through such publications and who has no interest, direct or indirect, in any of the securities respecting which he gives advice and receives no commission or other consideration for his advice and gives the same only incidentally in the course of his business as a publisher;"

Id., a. 25, remp. **7.** L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 5 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, est de nouveau remplacé par le suivant:

7. Section 25 of the said act, replaced by section 5 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, is again replaced by the following: ^{Id., s. 25, replaced.}

Durée des enregistrements. **"25.** Sous réserve des dispositions de l'article 24 et du deuxième alinéa du présent article, ces enregistrements sont annuels et ils expirent le trentième jour d'avril suivant; ils peuvent, à la discrétion de la commission, être renouvelés, d'année en année, à compter du trente avril.

"25. Subject to the provisions of section 24 and of the second paragraph of this section, such registration shall be annual and shall expire on the following thirtieth day of April; it may, at the discretion of the commission, be renewed, from year to year, from and after the thirtieth of April. ^{Duration of registrations.}

Idem. La commission peut toutefois *a*) révoquer ces enregistrements et leurs renouvellements en tout temps avant le trente avril;

The commission may, nevertheless *a.* revoke such registration and the renewal thereof at any time before the thirtieth of April; ^{Idem.}

b) accorder des enregistrements pour prendre effet à la date qu'elle spécifie et expirer le trente avril suivant, sans préjudice du droit de révocation stipulé au paragraphe *a* du présent alinéa;

b. grant registration to take effect on such date as it may specify and to expire on the following 30th of April, without prejudice to the right of revocation provided for in sub-paragraph *a* of this paragraph;

c) dans le cas d'un émetteur de valeurs mobilières ou d'un vendeur agissant pour le compte de celui-ci, accorder un enregistrement pour une période déterminée de moins d'un an entre le trente avril d'une année et la même date de l'année suivante."

c. in the case of a security issuer or of a salesman acting on behalf of a security issuer, grant registration for a specified period of less than one year between the thirtieth of April of one year and the same date of the following year."

1954-55, c. 11, a. 31, am. **8.** L'article 31 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 4-5 Elizabeth II,

8. Section 31 of the said act, amended by section 8 of the act 4-5 Elizabeth II, ^{1954-55, c. 11, s. 31, am.}

chapitre 29, et par l'article 7 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Cautionnement gardé en fidéicommiss.

"Lorsque le cautionnement est fourni au moyen d'un dépôt en espèces ou en obligations, la commission transmet les unes ou les autres, selon le cas, au ministre des finances de la province, qui les garde en fidéicommiss pour en disposer conformément à la présente loi."

1954-55, c. 11, a. 35, am.

9. L'article 35 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en y remplaçant, dans la troisième ligne de la version française du dernier alinéa, le mot "faire" par le mot "faite".

Id., a. 41, am.

10. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 11 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

Refus de répondre, etc.

"*b*) au cours d'une enquête conduite par la commission ou un enquêteur, de comparaître, après assignation, ou de rendre témoignage, ou de répondre aux questions, ou de produire un document, une pièce ou un objet dont la production est requise, ou de permettre l'examen ou la prise de possession de documents, de biens, de dossiers ou d'objets par les comptables ou experts visés à l'article 40, ou de répondre aux questions posées par ces comptables ou experts."

1954-55, c. 11, a. 43, ab.

11. L'article 43 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 44, am.

12. L'article 44 de ladite loi, modifié par l'article 12 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié

a) en ajoutant après le mot "commission", dans la première ligne du premier alinéa, les mots "fait une enquête ou";

b) en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Ordres, etc., applicables.

"Les ordres, interdictions et injonctions visés ci-dessus s'appliquent également aux fonds et valeurs mobilières reçus en fidéicommiss, en dépôt ou pour garde par une personne ou une compagnie postérieurement à l'émission de tels ordres,

chapter 29, and by section 7 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by replacing the last paragraph by the following:

"When security is furnished by means of a deposit of cash or bonds, the Commission shall forward the cash or bonds, as the case may be, to the Minister of Finance of the Province, who shall hold the same in trust to be disposed of in accordance with this act."

Security held in trust.

9. Section 35 of the said act, amended by section 8 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by replacing, in the third line of the French version of the last paragraph, the word "faire" by the word "faite".

1954-55, c. 11, s. 35, am.

10. Section 41 of the said act, amended by section 11 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, is again amended by replacing paragraph *b* by the following:

"*b.* in the course of an investigation by the Commission or an investigator, to appear after summons or to give evidence, or to answer questions, or to produce any document, paper or thing the production whereof is required, or to permit the examination or the taking possession of documents, property, records or things by the accountants or experts contemplated in section 40, or to answer the questions put by such accountants or experts."

Id., s. 41, am.

Refused to answer, etc.

11. Section 43 of the said act is repealed.

1954-55, c. 11, s. 43, repealed.

12. Section 44 of the said act, amended by section 12 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended

a. by adding after the word "Commission", in the first line of the first paragraph, the words "makes or";

b. by adding thereto, at the end, the following paragraph:

"The orders, prohibitions and injunctions above contemplated shall also apply to funds and securities received in trust, on deposit or for safe keeping by a person or company after the issuing of such orders, prohibitions and injunctions and

Id., s. 44, am.

Orders, etc., to apply.

interdictions et injonctions et jusqu'à ce que ceux-ci soient révoqués, totalement ou en ce qui concerne ces fonds ou valeurs mobilières."

until they are revoked, in whole or as regards such funds or securities."

1954-55,
c. 11,
a. 48, am.

13. L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 14 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est de nouveau modifié en remplaçant les cinq premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

13. Section 48 of the said act, amended by section 14 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is again amended by replacing the first six lines of the first paragraph by the following:

1954-55,
c. 11,
s. 48, am.

Confir-
mation
de trans-
action.

"**48.** Tout courtier qui, comme agent d'un client, a acheté ou vendu pour lui des valeurs mobilières ou qui, comme principal, a acheté des valeurs d'un client ou lui en a vendu doit lui envoyer ou délivrer sans délai une confirmation par écrit de la transaction, indiquant s'il a agi comme agent ou principal, ainsi que"

"**48.** Every broker who, as agent for a customer, has bought or sold securities for such customer or who, as principal, has bought securities from a customer or has sold securities to him, shall without delay send or deliver to him a written confirmation of the transaction, indicating whether he acted as agent or principal, and also:"

Confir-
mation of
trans-
action.

1954-55,
c. 11,
a. 48a,
am.

14. L'article 48a de ladite loi, édicté par l'article 15 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est modifié

14. Section 48a of the said act, enacted by section 15 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is amended

1954-55,
c. 11,
s. 48a,
am.

a) en y ajoutant, après le paragraphe a, le suivant:

a. by adding, after paragraph a, the following:

"b) le nom du vendeur ayant agi comme mandataire, agent ou employé du courtier ou pour le compte de celui-ci, dans le cas de chaque vente;"

"b. the name of the salesman having acted as mandatory, agent or employee of the broker or for the latter in the case of each sale;"

b) en identifiant comme paragraphe "c" le paragraphe "b" actuel.

b. by identifying as paragraph "c" the present paragraph "b".

Id., a. 50,
remp.

15. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 12 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, est remplacé par le suivant:

15. Section 50 of the said act, amended by section 12 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, is replaced by the following:

Id., s. 50,
replaced.

Permis-
sion
requis.

"**50.** Sous réserve de l'article 52, aucune émission de valeurs mobilières ne peut, dans cette province, faire l'objet d'une première vente, offre de vente ou distribution dans le public, avant que la commission l'ait permis, même si la personne, la compagnie ou l'entreprise, existante ou projetée, y compris une entreprise minière quelconque, par laquelle ou pour le compte ou le bénéfice de laquelle cette émission est faite, est domiciliée ou a son siège social hors de la province.

"**50.** Subject to section 52, no issue of securities can, in this Province, be the object of an initial sale, offer of sale or distribution to the public before the Commission has permitted trading, even if the person, company or undertaking, existing or proposed, including any mining undertaking, by or on behalf of, or for the benefit of whom or of which such issue is made, is domiciled or has its corporate seat outside the Province.

Permis-
sion
required.

Ventes,
etc., hors
de la
province.

La vente, l'offre de vente ou la distribution de valeurs mobilières faites d'un endroit quelconque de la province à des personnes, sociétés, compagnies ou corporations ayant leur domicile, leur résidence ou leur place d'affaires hors de la

The sale, offer of sale or distribution of securities made in any part of the Province to persons, firms, companies or corporations having their domicile, residence or place of business outside the Province are deemed, for the purposes of

Sales,
etc.,
outside
province.

province sont réputées, pour les fins du présent article, être une vente, une offre de vente ou une distribution faite dans la province.

Vente de contrôle.

Dans le cas d'une émission d'actions de compagnie ayant déjà fait l'objet d'une première vente ou distribution dans le public, mais qui sont détenues par une personne ou une compagnie, ou par un groupe de personnes ou de compagnies agissant de concert, dans une proportion représentant le contrôle de la compagnie ou la majorité des actions d'une catégorie particulière de son fonds social, la permission de la commission doit également être obtenue pour les vendre, les offrir en vente ou les distribuer de nouveau dans le public, en bloc ou dans une proportion comportant le contrôle de la compagnie ou de la catégorie particulière d'actions concernée, que telles vente, offre ou distribution soient faites directement, comme principal, ou qu'elles le soient indirectement, par l'entremise d'un agent, courtier ou vendeur.

Renseignements requis.

Si, dans le cas de l'alinéa précédent, le ou les détenteurs des actions qui désirent en faire une nouvelle vente ou distribution dans le public ne peuvent obtenir de la compagnie de laquelle émanent ces actions tous les renseignements dont ils ont besoin, soit pour préparer leur prospectus, soit pour satisfaire aux demandes d'informations de la commission, celle-ci peut ordonner à la compagnie de fournir aux détenteurs de ces actions tous les renseignements qu'elle juge nécessaires à ces fins.

Signatures.

En outre, si les détenteurs de ces actions n'ont pu obtenir toutes les signatures requises pour le prospectus et si la commission est convaincue qu'ils ont fait tous les efforts raisonnables à ce sujet et que l'absence d'une partie des signatures ne préjudiciera à personne, elle peut, à sa discrétion, dispenser les détenteurs de ces actions de celles des signatures qui manquent au prospectus, à telles conditions qu'elle juge à propos de déterminer.

Conditions.

La commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, soumettre l'octroi de cette permission à des conditions qu'elle détermine.

Pas de garantie.

Cette permission ne comporte, de la part de la commission, aucune garantie

this section, to be a sale, offer of sale or distribution made in the Province.

In the case of an issue of corporate shares which have already been the object of an initial sale or distribution to the public, but which are held by a person or company, or by a group of persons or companies acting together, to an extent representing the control of the company or the majority of a particular class of shares of its capital stock, the permission of the Commission must also be obtained to sell, offer for sale or distribute them again to the public, *en bloc* or to an extent representing the control of the company or of the particular class of shares concerned, whether such sale, offer or distribution be made directly as principal, or indirectly through an agent, broker or salesman.

Sale of control.

If, in the case of the preceding paragraph, the holder or holders of the shares wishing to sell or distribute them again to the public cannot obtain from the company which issued such shares all the information they require, either to prepare their prospectus or to meet the Commission's demands for information, the Commission may order the company to give the holders of such shares all the information it deems necessary for such purpose.

Information required.

Furthermore, if the holders of such shares have been unable to obtain all the signatures required for the prospectus and the Commission is satisfied that they have made all reasonable efforts to do so and that the lack of some of the signatures will not prejudice anyone, it may, at its discretion, exempt the holders of such shares from obtaining such of the signatures to the prospectus as are lacking, on such conditions as it may deem it expedient to prescribe.

Signatures.

The Commission, whenever it deems it expedient, may grant such permission subject to such conditions as it may impose.

Conditions.

Such permission shall not imply any guarantee by the Commission as to the

No guarantee.

quelconque de l'exactitude du prospectus, ni de la valeur des titres émis, ni aucune recommandation à leur sujet. La commission peut la révoquer, à sa discrétion, en tout temps qu'elle le juge à propos dans l'intérêt public.

Avis préalable à vente.

Aucun courtier, ni aucune autre personne ou compagnie ne peuvent vendre, offrir en vente ou distribuer dans le public des valeurs mobilières sujettes aux dispositions du présent article avant d'en avoir donné avis par écrit à la commission.

Désision.

Celle-ci a le pouvoir de décider en dernier ressort si une vente, une offre de vente ou une distribution de valeurs mobilières sont sujettes aux dispositions du présent article.

Exemption d'enregistrement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, la commission peut, dans les cas où elle le juge à propos, accorder une exemption d'enregistrement pour la vente de valeurs mobilières visées par le présent article."

1954-55, c. 11, a. 52, am.

16. L'article 52 de ladite loi, modifié par l'article 13 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 29, est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

"*d*) lorsqu'il y a exemption d'enregistrement en vertu de l'article 20 ou de l'article 21."

Id., a. 53, am.

17. L'article 53 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

Copies à la commission.

"Des exemplaires de ce prospectus doivent être fournis à la commission, au nombre qu'elle spécifie.

Permis pour distribuer.

Aucun prospectus ne doit être distribué dans le public, ni aucune copie remise à un acheteur éventuel ou en perspective d'une valeur mobilière à laquelle ce prospectus se rapporte, à moins que la commission n'en ait permis la distribution, préalablement et par écrit.

Copie à tout acheteur.

Un exemplaire de ce prospectus, après que la distribution en a été permise, doit être remis, par le courtier ou l'émetteur, à tout acheteur de valeurs mobilières sujettes à l'application de l'article 50, au plus tard lors de la confirmation de la vente et avant tout paiement, en espèces ou autrement, du prix de vente des valeurs mobilières.

accuracy of the prospectus or the value of the securities issued or any recommendation respecting them. The Commission may revoke it, at its discretion, at any time when it deems it to be in the public interest so to do.

No broker or other person or company shall sell, offer for sale or distribute to the public any securities subject to the provisions of this section before giving written notice thereof to the Commission.

Notice prior to sale.

The Commission shall have power to decide in last resort if a sale, offer for sale or distribution of securities is subject to the provisions of this section.

Decision.

Notwithstanding the foregoing provisions of this section, the Commission, in cases where it deems it expedient to do so, may grant an exemption from registration for the sale of securities contemplated by this section."

Exemption from registration.

16. Section 52 of the said act, amended by section 13 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 29, is again amended by replacing paragraph *d* by the following:

1954-55, c. 11, s. 52, am.

"*d*. when there is an exemption under section 20 or section 21."

17. Section 53 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

Id., s. 53, am.

"Copies of such prospectus must be furnished to the Commission, in such number as it may specify.

Copies to Commission.

No prospectus shall be distributed to the public, nor shall any copy be remitted to an eventual or prospective purchaser of a security to which such prospectus relates, unless the Commission has previously permitted the distribution thereof in writing.

Permit to distribute.

A copy of such prospectus, after distribution thereof has been permitted, shall be remitted, by the broker or issuer, to every purchaser of securities subject to the application of section 50, at or before the confirmation of the sale and before any payment, in cash or otherwise, of the price of sale of the securities.

Copy to every purchaser.

- Infraction.** Toute violation d'une disposition quelconque du présent article constitue une infraction." **Any violation of any provision whatsoever of this section constitutes an offence.**
- 1954-55, c. 11, a. 54, am.** **18.** L'article 54 de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "du registraire", dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, par les mots "d'un officier de la commission". **18.** Section 54 of the said act is amended by replacing the words "the registrar" in the sixth and seventh lines of the third paragraph, by the words "an officer of the Commission".
- Id., a. 55, am.** **19.** L'article 55 de ladite loi est modifié en y ajoutant, après le mot "courtier", où qu'il se trouve dans le premier alinéa, les mots "ou émetteur de valeurs mobilières". **19.** Section 55 of the said act is amended by inserting, after the word "broker" wherever found in the first paragraph, the words "or security issuer".
- Id., a. 61, am.** **20.** L'article 61 de ladite loi est modifié en en retranchant le dernier alinéa. **20.** Section 61 of the said act is amended by striking out the last paragraph thereof.
- Id., a. 63, remp.** **21.** L'article 63 de ladite loi est remplacé par le suivant: **21.** Section 63 of the said act is replaced by the following:
- Ordre d'interdiction.** **"63.** La commission peut, en tout temps, émettre un ordre d'interdiction à un courtier, à un vendeur, à un émetteur de valeurs mobilières ou à toute personne ou compagnie, enregistrés ou non, de faire le commerce de valeurs mobilières ou d'une ou de plusieurs catégories de valeurs mobilières qu'elle détermine, même après l'octroi d'une permission en vertu de l'article 50. **"63.** The Commission may at any time issue an order prohibiting a broker, salesman, security issuer or any person or company, registered or not, from trading in securities or in one or more classes of securities which it may determine, even after authorization under section 50.
- Commerce interdit.** A compter de la réception de cet ordre, le courtier, le vendeur, l'émetteur de valeurs mobilières ou la personne ou compagnie à qui cet ordre est adressé doit s'abstenir, tant qu'il n'a pas été révoqué, de faire le commerce de valeurs mobilières ou de toute catégorie de valeurs mobilières indiquée dans l'ordre d'interdiction. **From and after receipt of such order, the broker, salesman, security issuer or person or company to whom or which such order is addressed must refrain, so long as it is not repealed, from trading in securities or in any class of securities indicated in the prohibitory order.**
- Infraction.** Toute transaction de valeurs mobilières en violation de cet ordre constitue une infraction. **Any transaction in securities made in contravention of such order shall constitute an offence.**
- Recours en injonction.** Sous réserve de toute sanction et de tout autre recours prévus par la présente loi ou par toute autre loi, la commission peut, dans le cas de contravention à un ordre d'interdiction donné en vertu du présent article, intenter tout recours en injonction devant la Cour supérieure pour contraindre le contrevenant à cesser de **Subject to any penalty or other recourse provided by this act or any other law, the Commission, in the case of contravention of a prohibitory order made under this section, may take any proceeding by way of injunction before the Superior Court to compel the offender to cease trading in securities or in any class**

faire le commerce de valeurs mobilières ou de toute catégorie de valeurs mobilières mentionnée dans l'ordre d'interdiction.

Instance. La demande d'injonction constitue une instance par elle-même; elle n'a pas besoin d'être accompagnée de l'émission d'un bref d'assignation.

Cautionnement non requis. Aucun cautionnement n'est exigible pour l'émission de l'injonction, intérimaire ou interlocutoire.

Règles applicables. Au surplus, l'instance en injonction prévue par le présent article est sujette à l'application des règles du Code de procédure civile concernant l'injonction."

1954-55, c. 11, a. 64, remp. **22.** L'article 64 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Définition: **"64.** Pour les fins des articles 65 à 76, les termes ci-après ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, la signification suivante:

"bourse"; a) "bourse": une bourse ayant son siège d'affaires dans la province;

"comité exécutif"; b) "comité exécutif": le bureau des directeurs, le comité d'administration et tout autre comité de direction d'une bourse dans la province;

"membre"; c) "membre": un courtier membre d'une bourse telle que ci-dessus définie, ainsi qu'une société ou compagnie représentée dans une telle bourse;

"vérificateur de courtier"; "vérificateur". d) "vérificateur de courtier" ou "vérificateur": un comptable ou une société de comptables chargés de la vérification des livres et comptes de membres d'une bourse au sens du présent article et dont le nom est inscrit sur la liste des vérificateurs de courtier dressée par le comité exécutif."

1954-55, c. 11, a. 65, remp. **23.** L'article 65 de ladite loi est remplacé par le suivant:

État financier. **"65.** Un état financier des affaires de tout membre d'une bourse doit être établi, à ses frais, au moins une fois par année."

1954-55, c. 11, a. 66, remp. **24.** L'article 66 de ladite loi est remplacé par le suivant:

of securities mentioned in the prohibitory order.

The application for an injunction shall constitute an action in itself; it need not be accompanied by the issue of a writ of summons. *Action.*

No security shall be exigible for the issue of the injunction, whether interim or interlocutory. *Security not required.*

The injunction proceedings provided for by this section shall also be subject to the application of the rules of the Code of Civil Procedure respecting injunctions." *Rules applicable.*

22. Section 64 of the said act is replaced by the following: *1954-55, c. 11, s. 64, replaced.*

"64. For the purposes of sections 65 to 76, the following terms, unless the context requires a different interpretation, shall have the following meaning: *Definition:*
a. "stock exchange": a stock exchange having its place of business in the Province. *"stock exchange."*

b. "executive committee": the board of directors, managing committee and any other governing committee of a stock exchange in the Province; *"executive committee;"*

c. "member": a broker who is a member of a stock exchange as above defined, as well as a partnership or company represented on such stock exchange; *"member;"*

d. "brokers' auditor" or "auditor": an accountant or firm of accountants charged with auditing the books and accounts of members of a stock exchange within the meaning of this section and whose name is on the panel of brokers' auditors drawn up by the executive committee." *"brokers' auditor"; "auditor."*

23. Section 65 of the said act is replaced by the following: *1954-55, c. 11, s. 65, replaced.*

"65. A financial statement of the affairs of every member of a stock exchange shall be prepared, at his expense, at least once a year." *Financial statement.*

24. Section 66 of the said act is replaced by the following: *1954-55, c. 11, s. 66, replaced.*

Vérification annuelle.	<p>66. Le comité exécutif doit voir à ce que les livres de tout membre soient vérifiés au moins une fois par année et il doit, de temps à autre, pour les fins de cette vérification, dresser une liste de vérificateurs de courtier choisis parmi les comptables exerçant leur profession dans la province depuis au moins cinq ans.</p>	<p>66. The executive committee shall see that the books of every member are audited at least once a year and shall prepare from time to time, for the purposes of such audit, a panel of brokers' auditors, chosen from amongst the accountants who have been practising their profession in the Province for at least five years.</p>	Annual auditing.
Choix du comité exécutif.	<p>Chacun des vérificateurs doit vérifier les livres des membres que lui désigne le comité exécutif.</p>	<p>Each auditor shall audit the books of the members assigned to him by the executive committee.</p>	Choice of executive committee.
Changement d'instructions.	<p>Celui-ci peut en tout temps modifier ses instructions à ce sujet et charger d'autres vérificateurs de faire ce travail à la place de ceux qu'il avait déjà nommés.</p>	<p>The executive committee may at any time change its instructions in that regard and direct other auditors to do such work instead of those already appointed.</p>	Changing of instructions.
Vérificateur inhabile.	<p>Aucun vérificateur ne peut vérifier les livres d'un membre dont il est un officier ou employé."</p>	<p>No auditor shall audit the books of a member of which or of whom he is an officer or employee."</p>	Auditor barred.
1954-55, c. 11, a. 67, remp.	<p>25. L'article 67 de ladite loi est remplacé par le suivant:</p>	<p>25. Section 67 of the said act is replaced by the following:</p>	1954-55 c. 11, s. 67, replaced.
Frais de vérification.	<p>67. Les frais de vérification, de rapport ou d'état payés au vérificateur par une bourse, pour la vérification des affaires d'un membre, doivent lui être remboursés immédiatement par ce dernier.</p>	<p>67. The expenses of audit, report or statement paid to the auditor by a stock exchange, for auditing the affairs of a member, must be repaid to it forthwith by the latter.</p>	Expenses of audit.
Remboursement.	<p>La bourse a, pour le remboursement de ces frais, un privilège sur le siège que détient ou contrôle ce membre."</p>	<p>For the repayment of such expenses, the stock exchange shall have a privilege upon the seat held or controlled by such member."</p>	Repayment.
1954-55, c. 11, a. 68, remp.	<p>26. L'article 68 de ladite loi est remplacé par le suivant:</p>	<p>26. Section 68 of the said act is replaced by the following:</p>	1954-55, c. 11, s. 68, replaced.
Devoir du vérificateur de courtier.	<p>68. Tout vérificateur de courtier doit, une fois par année, et plus souvent si les règlements de la bourse l'exigent, vérifier l'actif et le passif et examiner la situation financière de tout membre dont il a été chargé de vérifier les livres et soumettre un bilan et un rapport indiquant l'état des affaires de ce membre.</p>	<p>68. Every brokers' auditor shall, once a year and oftener if the rules of the stock exchange so require, audit the assets and liabilities and investigate the financial situation of every member whose books he has been instructed to audit, and submit a balance sheet and a report showing the position of the business and affairs of such member.</p>	Duties of brokers' auditor.
Idem.	<p>Il fait en outre toutes autres vérifications et prépare tous autres états et rapports qu'il juge opportuns ou que le comité exécutif requiert.</p>	<p>He shall also make all such further audits and prepare all such further statements and reports as he may think advisable or as the executive committee may require.</p>	Idem.
Idem.	<p>De plus, tout membre doit soumettre au comité exécutif tous états et rapports financiers que la bourse peut requérir en vertu de ses règlements.</p>	<p>Furthermore, every member shall submit to the executive committee all financial statements and reports as the stock exchange may require under its rules.</p>	Idem.

Membre
d'une
bourse.

Si un membre est en même temps membre d'une bourse ayant son siège d'affaires hors de la province ou est représenté dans une telle bourse, le comité exécutif peut accepter les états et rapports requis par cette dernière pour tenir lieu des états et rapports visés par les alinéas précédents."

If a member is at the same time a member of a stock exchange having its place of business outside the Province or is represented on such a stock exchange, the executive committee may accept the statements and reports required by the latter to avail in lieu of the statements and reports provided for by the preceding paragraphs."

Members
of stock
exchange.

1954-55,
c. 11,
a. 69,
rempl.

27. L'article 69 de ladite loi est remplacé par le suivant:

27. Section 69 of the said act is replaced by the following:

1954-55,
c. 11,
s. 69,
replaced.

Demande
de vérification.

"**69.** Le comité exécutif d'une bourse peut, en tout temps, demander à un vérificateur de faire une vérification ou un rapport général ou spécial sur la totalité ou une partie des affaires ou des opérations d'un membre de cette bourse, ou d'une personne qui en a été membre ou d'une société ou compagnie qui y a été représentée."

"**69.** The executive committee of a stock exchange may, at any time, require any auditor to make any general or special audit or report upon the whole or any aspect of the business or affairs of a member of such stock exchange or of a person who has been a member thereof or of a firm or company which has been represented thereon."

Audition
required.

1954-55,
c. 11,
a. 71, am.

28. L'article 71 de ladite loi est modifié

28. Section 71 of the said act is amended:

1954-55,
c. 11,
s. 71, am.

a) en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, les mots "de la personne ou de la compagnie" par les mots "du membre";

a. by replacing, in the eighth line of the first paragraph, the words "person or company" by the word "member";

b) en remplaçant, dans la première et la deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots "toute personne ou compagnie" par les mots "tout membre".

b. by replacing, in the first line of the second paragraph, the words "person or company" by the word "member".

Id.,
a. 72, am.

29. L'article 72 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, les mots "d'une personne ou d'une compagnie" par les mots "d'un membre".

29. Section 72 of the said act is amended by replacing, in the seventh line of the first paragraph, the words "person or company" by the word "member".

Id.,
s. 72, am.

Id.,
a. 73, am.

30. L'article 73 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

30. Section 73 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

Id.,
s. 73, am.

Examen
sous
serment.

"**73.** Toute personne autorisée par écrit à cette fin par un comité exécutif peut examiner sous serment tout membre d'une bourse et tout officier, associé ou employé de ce membre sur toute matière dont il est question dans un rapport de vérificateur de courtier."

"**73.** Any person thereto authorized in writing by an executive committee may examine under oath any member of a stock exchange and any officer, partner or employee of such member upon any matter arising out of any report of a brokers' auditor."

Examination
under
oath.

1954-55,
c. 11,
a. 74,
rempl.

31. L'article 74 de ladite loi est remplacé par le suivant:

31. Section 74 of the said act is replaced by the following:

1954-55,
c. 11,
s. 74,
replaced.

Change-
ments
exigés.

74. Un comité exécutif peut demander, par écrit, à tout membre, pendant ou après une vérification de ses affaires, de modifier, compléter ou remplacer son système de comptabilité ou de dossiers. Ce membre est alors tenu de se conformer à cette demande dans le délai fixé par le comité exécutif."

74. An executive committee may, in writing, require any member, during or after an audit of his or its affairs, to alter, supplement or replace its system of book or record keeping. Such member shall then be bound to comply with such requirements within the delay fixed by the executive committee."

Changes
required.

1954-55,
c. 11,
a. 75, am.

32. L'article 75 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots "ou une compagnie qui y est représentée";

b) en remplaçant, dans la neuvième ligne, les mots "représente cette compagnie" par les mots "le représente".

32. Section 75 of the said act is amended:

a. by striking out, in the second line, the words "or company represented thereon";

b. by replacing, in the ninth and tenth lines, the word "company" by the word "member".

1954-55,
c. 11,
s. 75, am.

Id.,
a. 83, am.

33. L'article 83 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

"a) les règlements prévus par le sous-paragraphe b du paragraphe 11° de l'article 1, l'article 10, le paragraphe c de l'article 14, le paragraphe h de l'article 20, le paragraphe d de l'article 21, le paragraphe d de l'article 22, le quatrième alinéa de l'article 24, l'article 28, le paragraphe j de l'article 35 et l'article 53, qu'il juge opportun d'édicter dans l'intérêt public;"

33. Section 83 of the said act is amended by replacing sub-paragraph a by the following:

"a. such regulations contemplated ni sub-paragraph b of paragraph 11 of section 1, section 10, paragraph c of section 14, paragraph h of section 20, paragraph d of section 21, paragraph d of section 22, the fourth paragraph of section 24, section 28, paragraph j of section 35 and section 53, as he deems it expedient to make in the public interest;"

Id.,
s. 83, am.

Id.,
a. 92, am.

34. L'article 92 de ladite loi est modifié en y insérant, après le mot "compagnies", dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots "ou sociétés".

34. Section 92 of the said act is amended by inserting therein, after the word "companies", in the seventh line of the first paragraph, the words "or partnerships".

Id.,
s. 92, am.

Id., a. 93,
remp.

35. L'article 93 de ladite loi, modifié par l'article 18 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 34, est remplacé par le suivant:

35. Section 93 of the said act, amended by section 18 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 34, is replaced by the following:

Id., s. 93,
replaced.

Effet ré-
troactif.

93. La commission peut, dans le cas d'une compagnie qui, de bonne foi et avec excuse raisonnable au jugement de la commission, a vendu des actions de son fonds social ou d'autres valeurs mobilières émanant d'elle ou en a autrement disposé sans avoir demandé l'enregistrement alors requis par la loi, lui accorder un enregistrement pour valoir comme s'il avait été octroyé au temps de la vente ou de la disposition de ses actions ou autres valeurs mobilières.

93. In the case of a company which, in good faith and with reasonable excuse in the judgment of the Commission, sold shares of its capital stock or other securities issued by it, or otherwise disposed thereof without having applied for the registration then required by law, the Commission may grant it registration to avail as if it had been allowed at the time of the sale or disposal of its shares or other securities.

Retro-
active
effect.

- Réserve. La commission ne doit cependant pas accorder un tel enregistrement si elle est d'avis que l'enregistrement alors requis par la loi aurait dû être refusé à la compagnie, si elle l'avait demandé." However, the Commission must not grant such registration if it is of the opinion that the company would have had to be denied the registration then required by law if it had applied for the same." ^{Exception.}
- Entrée en vigueur. **36.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **36.** This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}
-
-